



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-197

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-002 - CAB/2018/OP/147 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Bernay (2 pages)	Page 3
27-2018-12-27-004 - CAB/2018/OP/148 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Beuzeville (2 pages)	Page 6
27-2018-12-27-007 - CAB/2018/OP/149 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Bourg-Achard (2 pages)	Page 9
27-2018-12-27-009 - CAB/2018/OP/150 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Conches en Ouche (2 pages)	Page 12
27-2018-12-27-011 - CAB/2018/OP/151 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Douains (2 pages)	Page 15
27-2018-12-27-012 - CAB/2018/OP/152 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune d' EVREUX (2 pages)	Page 18
27-2018-12-27-014 - CAB/2018/OP/153 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de FLEURY SUR ANDELLE (2 pages)	Page 21
27-2018-12-27-019 - CAB/2018/OP/154 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de FOUQUEVILLE AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE (2 pages)	Page 24
27-2018-12-27-021 - CAB/2018/OP/155 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de GAILLON (2 pages)	Page 27
27-2018-12-27-023 - CAB/2018/OP/156 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de GISORS (2 pages)	Page 30
27-2018-12-27-016 - CAB/2018/OP/164 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Beuzeville FOLLEVILLE BOISSY-LAMBERVILLE (2 pages)	Page 33

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-002

**CAB/2018/OP/147 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Bernay**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/147 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Bernay

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Bernay est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

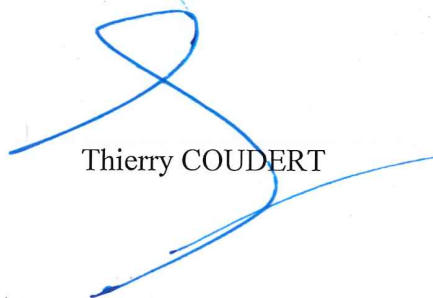
**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-004

**CAB/2018/OP/148 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Beuzeville**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/148 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Beuzeville

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Beuzeville est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

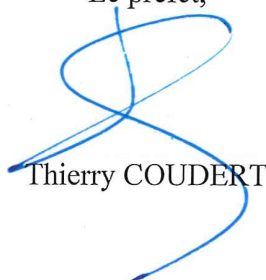
**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT



préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-007

**CAB/2018/OP/149 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Bourg-Achard**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/149 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Bourg-Achard

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Bourg-Achard est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

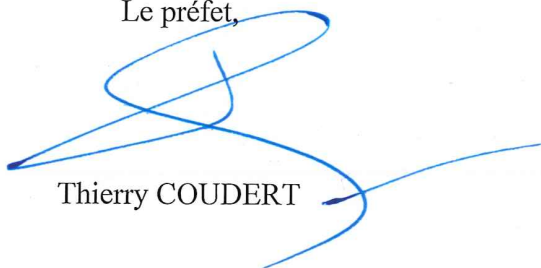
**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-009

**CAB/2018/OP/150 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Conches en  
Ouche**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/150 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Conches-en-Ouche

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Conches-en-Ouche est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

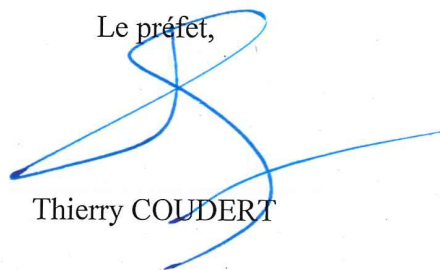
**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-011

**CAB/2018/OP/151 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Douains**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/151 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Douains

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Douains est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-012

**CAB/2018/OP/152 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune d' EVREUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/152 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune d'Evreux

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune d'Évreux est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre la D155 et la D543, rue du Faubourg Saint-Léger, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la D6154 et le boulevard du président Allende, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la N13 et la D671 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-014

**CAB/2018/OP/153 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de FLEURY SUR  
ANDELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/153 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Fleury-sur-Andelle

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Andelle est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-019

**CAB/2018/OP/154 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de FOUQUEVILLE  
AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/154 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Fouqueville et d'Amfreville-la-Campagne

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire des communes de Fouqueville et de Amfreville-la-Campagne est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-021

**CAB/2018/OP/155 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de GAILLON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/155 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Gaillon

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gaillon est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT



préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-023

**CAB/2018/OP/156 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de GISORS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/156 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Gisors

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gisors est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

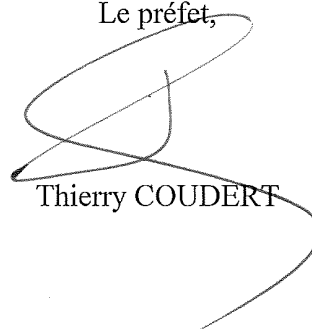
**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-016

**CAB/2018/OP/164 portant interdiction d'une manifestation  
sur la voie publique dans la commune de Beuzeville  
FOLLEVILLE BOISSY-LAMBERVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/164 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans les communes de Folleville et de Boissy-Lamberville

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** la volonté de certains manifestants de se déplacer vers le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire des communes de Folleville et de Boissy-Lamberville est interdit du 28 décembre 2018 à 9 heures au 4 janvier 2019 à 9 heures.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

  
Thierry COUDERT